

POUR INFO AUX MAITRES D'OEUVRE

A CONSERVER

permettre de poursuivre son activité dans des conditions les plus proches possibles de la normale. ● DB

Cf. Lettre C n° 306 en ce qui concerne le décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

Arrêtés du 20 janvier 2006 (JO du 8 février 2006, page 2035) et du 16 mai 2006 (JO du 27 mai 2006, page 7949) relatifs à la fourniture de dernier recours en gaz naturel.

Ont notamment été nommés à ce titre, comme titulaires, M. Guy HOURCABIE, Président du Syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre, M. René MASSAT, Président du Syndicat départemental d'électricité de l'Ariège, et le Président de notre Fédération, M. Xavier PINTAT.

M. Jean GAUBERT, Président du Syndicat départemental d'électricité des côtes d'Armor, ainsi que, pour la FNCCR, MM. René KELHETTER, Vice-président, Pascal SOKOLOFF, Directeur, et Jean RIVET, Chef de service, ont été nommés en qualité de suppléants. ● DB

Cf. décret n° 2006-366 du 25 mars 2006 (JO du 29 mars 2006) et arrêté du 19 mai 2006 (JO du 7 juin 2006, page 8568).

DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

ARRÊTÉ « INTERDISTANCE »

La possibilité de réduire la distance minimale entre les canalisations de distribution d'électricité et celles de télécommunications enfouies dans les mêmes tranchées, lorsqu'elles sont situées en dehors des agglomérations, a été autorisée définitivement par arrêté.

Cette réduction, de 20 à 5 centimètres, avait été prévue à titre expérimental et transitoire par l'arrêté du 26 avril 2002 (articles 37 et 38), qui avait modifié l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. ● DB

Arrêté du 10 mai 2006 (JO du 24 mai 2006, page 7615)

NOMINATIONS

FINISTÈRE

M. Antoine COROLLEUR, Président du Syndicat départemental d'énergie du Finistère, a nommé M. Jacques MONFORT au poste de directeur de ce syndicat à compter du 1^{er} juin 2006.

Les coordonnées de ce syndicat ont également changé. ● DB

SDEF - 4, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER - Tél. : 02 98 10 36 36
Fax : 02 98 10 03 10.

GARD

M. Francis CAVALIER-BENEZET, Président du Syndicat mixte à cadre départemental d'électricité du Gard, a nommé M. Pierre ROMAN au poste de Directeur de ce syndicat, en remplacement de M. Paul DELOCHE qui a fait valoir ses droits à la retraite. ● DB

SMDE30 - 4, rue Bridaine - 30000 NÎMES - Tél. : 04 66 38 65 75
Fax : 04 66 38 65 79
Site: www.smde30.com.

NOMINATIONS

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ÉNERGIE

Le Président de notre Fédération, ainsi que plusieurs Présidents de syndicats d'électricité adhérents de la FNCCR, ont été nommés membres du Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

Le CSE (ex CSEG) comprend au total 36 membres nommés pour une durée de cinq ans, dont cinq représentants des collectivités territoriales.



Distance entre un réseau de distribution d'électricité et un réseau de communication enterré

L'arrêté du 10 mai 2006 a rendu définitives les mesures provisoires introduites par l'arrêté du 26 avril 2002. Il permet notamment de ramener, dans certaines conditions, de 20 à 5 cm la distance entre un câble de distribution électrique et un câble de télécommunication.

Pour autant les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 dit « arrêté technique » qui fixent les limites d'induction électromagnétique admissibles sur les lignes de télécommunication continuent de s'appliquer.

Des essais ont été effectués conjointement par France Telecom et EDF pour mesurer les niveaux d'induction générés sur des réseaux de télécommunication en cuivre par des réseaux de distribution d'élec-

tricité distants de 5 cm. Ils ont permis d'établir des règles constructives simples rappelées dans le tableau ci-dessous.

N.B. : Une distance de 20 cm continuera à être maintenue au droit des accessoires du réseau public de distribution d'électricité (boîtes de jonction, de dérivation, de branchement...).

La distance à maintenir entre 2 câbles de distribution d'électricité reste de 20 cm minimum.

Le chapitre G.2.-02 du PRDE et la note ITE 0642 détaillent ces dispositions ■

Alain Belaube EGD-DEE - CTE PARIS
→ TÉL. : 01 47 25 07 68

Réseau de télécommunication	Réseau de distribution	Longueur de voisinage en parallèle, canalisations enterrées	Possibilité de réduire la distance à 5 cm
Fibre optique	BT et HTA	Toutes longueurs	oui
Filaire cuivre	BT	Toutes longueurs	oui
		L < 1 km	oui
	HTA	1 km < L < 3 km	oui si courant de défaut monophasé < 300 A
		L > 3 km	non



Études et réalisation des ouvrages : organisation des exigences techniques

La conception et la réalisation des ouvrages de distribution publique d'électricité doivent être conformes notamment aux textes de référence ci-contre.

Les gestionnaires de voiries, les autres occupants du domaine public, les propriétaires fonciers ou les entreprises prestataires émettent parfois des exigences supplémentaires.

Avant leur prise en compte dans la conception et dans la réalisation, les MOAD et MOAR examineront leur pertinence au regard des textes de référence.

N.B. : cette présentation se limite aux règles constructives. Ne pas oublier que pour la mise en œuvre, des règles de prévision existent par ailleurs (UTE C18-510, décrets de 1965, 1982, 1991, etc.) ■

François Joslin EGD-DEE - CTE PARIS
→ TÉL. : 01 47 25 07 71

Exigences et règles	Textes	Commentaires	Exemples
RÉGLEMENTAIRES	Lois et décrets	Souvent repris dans des codes comportant des parties législatives, réglementaires, décrets, ...	<ul style="list-style-type: none"> Code de l'urbanisme (lois SRU et UH). Code de la voirie routière (CVR).
	Arrêtés	Propre à la distribution d'énergie électrique. Le législateur a ainsi rendu obligatoires des Normes NF du domaine de la desserte en électricité. Actes administratifs publiés par voie d'arrêté.	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté technique du 17 mai 2001. NF C 14-100. NF C 15-100. Règlement local de voirie.
NORMATIVES	Normes NF, EN, UTE, ...	Homologuées par décision du directeur général de l'AFNOR ou de l'UTE. Documents établis par un organisme reconnu, d'application volontaire et faisant l'objet d'un consensus.	<ul style="list-style-type: none"> NF C 11-201. NF P 98-331 « Tranchées : ouvertures, remblayage, réfection ».
CONTRACTUELLES	Contrats	Engagent les parties signataires.	<ul style="list-style-type: none"> Contrats GRD-F, CARD, ... Titre 2 du contrat de service public. Contrat de concession. Application d'un texte cité dans un CCTP.
DISTRIBUTEUR	Prescriptions Distributeur EDF	Prescriptions d'application obligatoire s'imposant à l'interno du distributeur.	<ul style="list-style-type: none"> Référentiel du distributeur. Code de bonne conduite PROE. • GEM, GTE.
PROTOCOLES	Protocoles d'accord	Engagent les parties signataires.	<ul style="list-style-type: none"> Protocole de coordination pour la construction des réseaux souterrains FNCCR, ANROC, FT, GDF, EDF. Protocoles RFF, VNF, ONF, ...
TECHNIQUES	Productions d'experts	Issues de réflexions d'un groupe de travail interprofessionnel.	<ul style="list-style-type: none"> Guides techniques SETRA : <ul style="list-style-type: none"> remblayage des tranchées et réfection des chaussées, étude et réalisation des tranchées.



Télécoms - 17/09/2007

Normes d'installation

Les distances minimales à respecter entre les ouvrages électriques et les ouvrages de télécommunication ont fait l'objet de dispositions réglementaires déjà anciennes, fixées par un arrêté interministériel (dit «arrêté technique»). Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes et à limiter les interférences que la présence de lignes électriques est susceptible d'induire sur les ouvrages de télécommunication, lorsque ceux-ci sont réalisés avec les techniques traditionnelles (conducteurs métalliques). Ces dispositions sont aujourd'hui fixées par un arrêté du 17 mai 2001.

L'évolution technologique permet de réduire fortement ou d'éliminer les interférences entre ces réseaux, notamment avec l'usage des fibres optiques. Il est, dès lors, apparu souhaitable d'envisager une évolution réglementaire pour réduire la largeur des tranchées permettant de faire passer en même temps des ouvrages électriques souterrains et des câbles de communication de nouvelle technologie. Afin de permettre une mise en œuvre rapide de ces nouvelles dispositions, un arrêté modificatif de l'arrêté du 17 mai 2001 a autorisé, le 26 avril 2002, une réduction de ces distances minimales pendant une période expérimentale limitée destinée à vérifier que de telles dispositions n'étaient pas de nature à accroître les risques d'accidents électriques, notamment lors de la pose des câbles ou à l'occasion des interventions pour réparation. Cette période expérimentale a permis de confirmer l'absence de tels risques moyennant des précautions particulières à prendre lors de ces interventions.

Il a été décidé de confirmer les dispositions introduites par l'arrêté du 26 avril 2002 et de les rendre pérennes. Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2002 ont donc été rendues définitives par arrêté du 10 mai 2006, publié au JO du 24 mai 2006.

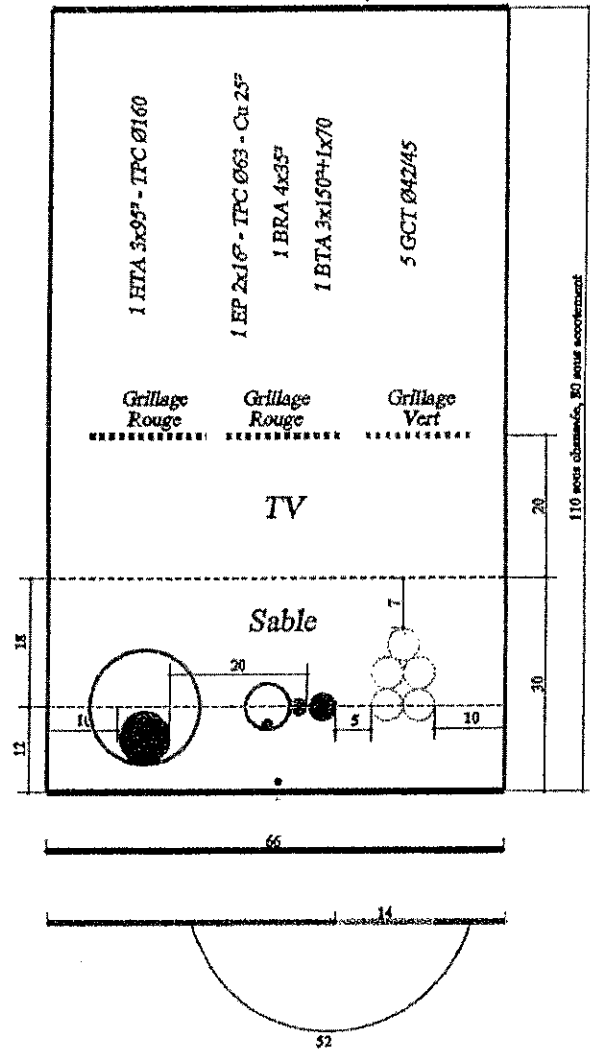
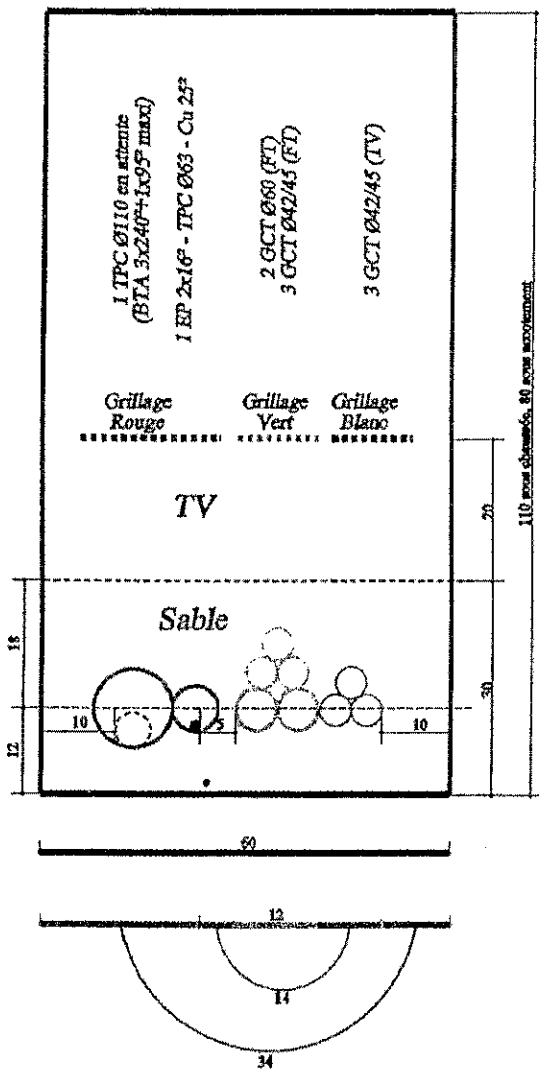
QE de Jacques Blanc, JO du Sénat du 13 septembre 2007, n°00491

Pour en savoir plus :

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070700491>

Accueil de La Gazette

| Abonnements | Offres d'emploi | Formations | Publications du groupe |
| Infos éditeur | Contacts | Plan du site |

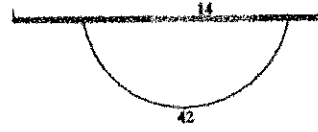
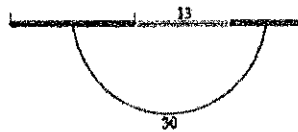
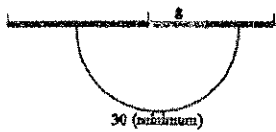
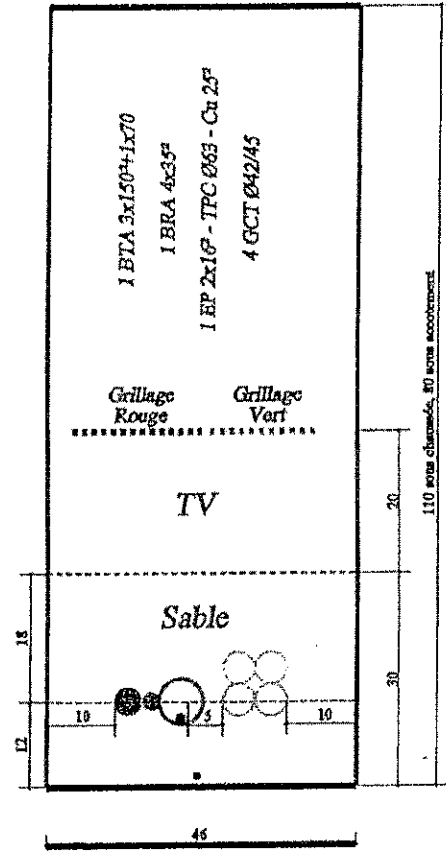
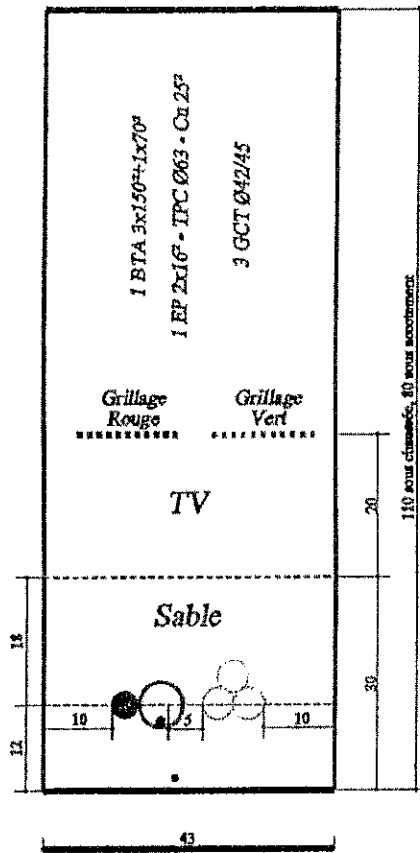
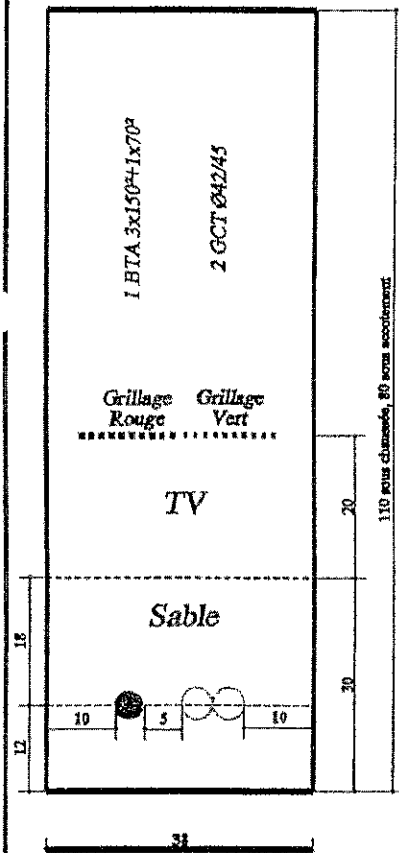


- Largeur de la tranchée
- Largeur pour le réseau électrique (minimum : 30 cm)
- Sur largeur pour le réseau de communications électroniques

Dessiné par : *DB* Date : Version : *I*

Dates Modifications

COUPES DE TRANCHEES



— Largeur de la tranchée
 — Largeur pour le réseau électrique (minimum : 30 cm)
 — Sur largeur pour le réseau de communications électroniques

Dessiné par : **DB** Date : Version : **I**

Coupes de tranchées	
Dates	Modifications

COUPES DE TRANCHEES

Texte paru au JORF/LD [page 08327](#)

[Ce document peut également être consulté sur le site officiel Legifrance](#)

Arrêté du 26 avril 2002 modifiant les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

NOR : INDI0200240A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'équipement et le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu la [directive 98/34 /CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et de règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification no 2001/0515/F ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 19 ;

Vu les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité du 19 décembre 2001 émis lors de sa séance du 17 décembre 2001 ;

Sur la proposition de la directrice de la demande et des marchés énergétiques,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions suivantes se substituent, pour la durée précisée à l'article 3, à celles des articles 37 (§ 3 et 4) et 38 (§ 4) des arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 susvisés.

« Art. 37. - Canalisations électriques enterrées.

« . Pour éviter d'endommager les câbles ou canalisations voisins lors d'interventions, une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée au croisement de deux canalisations électriques enterrées et au croisement d'une canalisation électrique enterrée et d'un câble de télécommunications.

« Au voisinage, sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée, doit être respectée une distance de :

« 0,50 mètre par rapport à un câble de télécommunications enterré directement dans le sol ;

« 0,20 mètre par rapport à un câble de télécommunications sous fourreau.

« Lorsque l'installation électrique est du domaine de tension BT ou HTA, les distances minimales entre un câble électrique et un câble ou une canalisation de télécommunications peuvent être réduites à 0,05 mètre entre génératrices extérieures, qu'il s'agisse de parcours parallèles ou de croisement.

« En zone urbanisée les câbles doivent, en cas de rapprochement, être séparés par un dispositif donnant une protection suffisante contre le choc des outils métalliques à main.

« § 4. Au voisinage, avec ou sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée et d'une conduite d'eau, d'hydrocarbure, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur, une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée.

« Ces distances peuvent être réduites à condition que les installations soient séparées par un dispositif donnant une protection suffisante contre le choc des outils métalliques à main.

« Art. 38. - Canalisations électriques souterraines placées dans un ouvrage.

« § 4. Lorsque des canalisations électriques sont placées dans des galeries techniques visitables, mais non accessibles au public, les dispositions suivantes sont à respecter :

« 1o Les câbles électriques et ceux de télécommunications doivent être placés sur des supports distincts, toutefois les câbles électriques du domaine de tension BT et ceux de télécommunications peuvent être placés sur les mêmes



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°104 du 4 mai 2002 page 8327
texte n° 50

ARRETE

Arrêté du 26 avril 2002 modifiant les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

NOR: INDI0200240A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et de règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/0515/F ;

la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 19 ;

Vu les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité du 19 décembre 2001 émis lors de sa séance du 17 décembre 2001 ;

Sur la proposition de la directrice de la demande et des marchés énergétiques,

Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions suivantes se substituent, pour la durée précisée à l'article 3, à celles des articles 37 (§ 3 et 4) et 38 (§ 4) des arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 susvisés.

« Art. 37. - Canalisations électriques enterrées.

« § 3. Pour éviter d'endommager les câbles ou canalisations voisins lors d'interventions, une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée au croisement de deux canalisations électriques enterrées et au croisement d'une canalisation électrique enterrée et d'un câble de télécommunications.

« Au voisinage, sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée, doit être respectée une distance de :

« 0,50 mètre par rapport à un câble de télécommunications enterré directement dans le sol ;

« 0,20 mètre par rapport à un câble de télécommunications sous fourreau.

« Lorsque l'installation électrique est du domaine de tension BT ou HTA, les distances minimales entre un câble électrique et un câble ou une canalisation de télécommunications peuvent être réduites à 0,05 mètre entre génératrices extérieures, qu'il s'agisse de parcours parallèles ou de croisement.

« En zone urbanisée les câbles doivent, en cas de rapprochement, être séparés par un dispositif donnant une protection suffisante contre le choc des outils métalliques à main.

« § 4. Au voisinage, avec ou sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée et d'une conduite d'eau, d'hydrocarbure, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur, une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée.

« Ces distances peuvent être réduites à condition que les installations soient séparées par un dispositif donnant une protection suffisante contre le choc des outils métalliques à main.

« Art. 38. - Canalisations électriques souterraines placées dans un ouvrage.

« § 4. Lorsque des canalisations électriques sont placées dans des galeries techniques visitables, mais non accessibles au public, les dispositions suivantes sont à respecter :

« 1° Les câbles électriques et ceux de télécommunications doivent être placés sur des supports distincts, toutefois les câbles électriques du domaine de tension BT et ceux de télécommunications peuvent être placés sur les mêmes supports ; par contre, ils ne peuvent être placés dans un même fourreau ou dans le même compartiment d'un caniveau ;

« 2° Les câbles électriques de domaines de tension différents doivent être soit placés sur des supports distincts, soit séparés par une cloison de résistances mécanique appropriée ;

« 3° Les câbles ou ensembles de câbles électriques doivent être munis d'un repérage permettant de les identifier sans ambiguïté ;

« 4° Les accessoires des câbles électriques ne doivent pas engendrer d'effets mécaniques nuisibles à l'extérieur en cas de défaut interne ;

« 5° Les chemins de câbles métalliques, les conduites métalliques nues et les autres masses doivent être reliés à un même conducteur de terre. »

Article 2

Les dispositions de l'article 41 sont suspendues pour la durée prévue à l'article 3.

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Industrie, petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et consommation

Arrêté du 26 avril 2002 modifiant les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

NOR: INDI0200240A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et de règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/0515/F ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 19 ;

Vu les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité du 19 décembre 2001 émis lors de sa séance du 17 décembre 2001 ;

Sur la proposition de la directrice de la demande et des marchés énergétiques,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions suivantes se substituent, pour la durée précisée à l'article 3, à celles des articles 37 (§ 3 et 4) et 38 (§ 4) des arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 susvisés.

« Art. 37. - Canalisations électriques enterrées.

« § 3. Pour éviter d'endommager les câbles ou canalisations voisins lors d'interventions, une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée au croisement de deux canalisations électriques enterrées et au croisement d'une canalisation électrique enterrée et d'un câble de télécommunications.